



**FORTUNA**  
SILVER MINES INC.

**FORTUNA SILVER MINES INC.**  
(la « Société »)

**POLITIQUE D'INTERDICTION PÉRIODIQUE DES OPÉRATIONS ET DE LA NEGOCIATION DES TITRES**

La Société encourage tous les employés, managers et administrateurs à devenir actionnaires de la Société suivant un investissement à long terme. Ces personnes seront de temps à autre informées des développements ou des plans de l'entreprise ou recevront d'autres informations susceptibles d'affecter la valeur des titres de la Société, avant que ces développements, plans ou informations ne soient rendus publics. Le fait de négocier des titres de la Société alors que l'on est en possession de ces informations avant qu'elles ne soient publiquement divulguées (ce que l'on appelle un « **délit d'initié** ») ou de divulguer ces informations à des tiers avant qu'elles ne soient publiquement divulguées (ce que l'on appelle un « **tuyau** »), est contraire à la loi, et peut exposer une personne à des poursuites pénales ou à des poursuites civiles. Une telle action aura pour résultat, de compromettre également la confiance dans le marché des titres de la Société, ce qui nuira à la fois à la Société, et à ses actionnaires. Par conséquent, la Société a établi cette Politique pour aider ses employés, consultants, managers et administrateurs à se conformer aux interdictions de délit d'initié, et de tuyaux boursiers.

Les procédures et les restrictions énoncées dans la présente Politique ne constituent qu'un cadre général destiné à aider le Personnel de la Société, tel que défini ci-dessous, à s'assurer que tout achat ou vente de titres se fait sans violation réelle ou perçue des lois sur les titres applicables. Le Personnel de la Société est le responsable ultime du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, et doit obtenir à cet effet, des conseils supplémentaires, y compris des conseils juridiques indépendants, en fonction de sa propre situation.

Le PDG désignera de temps à autre, l'administrateur de la Politique en matière de délits d'initiés aux fins de l'administration de la présente Politique.

**APPLICATION**

***Personnes soumises à la présente Politique***

Les personnes suivantes sont tenues d'observer et de respecter la présente Politique :

- a. tous les administrateurs, managers et employés de la Société ou de ses filiales ;
- b. toute autre personne engagée par, ou engagée dans une activité professionnelle avec ou au nom de la Société ou de l'une de ses filiales (tel que les consultants, les entrepreneurs indépendants, les conseillers etc.) ;

- c. un membre de la famille, un conjoint ou une autre personne vivant dans le foyer ou un enfant à charge de l'une des personnes visées au paragraphe 2(a) et (b) ci-dessus ;
- d. les partenariats, les fiducies, les sociétés, les fonds et plans de retraite et les entités similaires sur lesquelles l'une des personnes susmentionnées exerce un contrôle ou une direction.

Aux fins de la présente Politique, les personnes énumérées ci-dessus sont collectivement désignées sous le nom de « Personnel de la Société ». Les paragraphes (c) et (d) doivent être examinés attentivement par le Personnel de la Société ; ces paragraphes ont pour effet d'assujettir à la Politique, divers membres de la famille ou Sociétés de portefeuille ou fiducies des personnes visées aux paragraphes (a) et (b).

### ***Opérations soumises à la présente Politique***

Dans le cadre de la présente Politique, toutes les références à la négociation de titres de la Société comprennent (i) toute vente ou achat de titres de la Société, y compris l'exercice d'options sur actions attribuées dans le cadre du plan d'options sur actions de la Société, et l'acquisition d'actions ou de tout autre titre en vertu de tout plan ou arrangement de prestations de la Société, et (ii) toute transaction ou tout arrangement basé sur des produits dérivés ou autre qui devrait être déclaré par les initiés conformément aux lois ou règlements applicables en matière de produits dérivés ou de transactions de monétisation d'actions (y compris le Règlement 55-104 - *Exigences et dispenses de déclaration d'initié*).

### **INFORMATIONS INTERNES ET CONFIDENTIELLES**

« Information interne » signifie :

- a. tout changement dans l'activité, les opérations ou le capital de la Société pouvant logiquement avoir un effet significatif sur le prix du marché, ou la valeur des titres de la Société (y compris toute décision de mettre en œuvre un tel changement par le Conseil d'administration ou par les cadres supérieurs qui pensent que la confirmation de la décision par le Conseil d'administration est probable) ;
- b. un fait qui affecte de manière significative, ou pouvant logiquement affecter de manière significative, le prix du marché ou la valeur des titres de la Société ;
- c. toute information en généralement, indisponible au public, et qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de considérer comme importante pour décider d'acheter, de détenir, ou de vendre des titres de la Société ;

En tout état de cause, toute information entrant dans le champ de chacun des cas énoncés ci-dessus, et n'ayant pas été encore divulguée au public. Des exemples d'informations susceptibles de constituer des informations internes au sens de la présente politique figurent à l'Annexe A ci-jointe. **Il incombe à tout membre du Personnel de la Société qui envisage de négocier des titres de la Société, de déterminer avant cette négociation, s'il a connaissance d'une information qui constitue une information internes au sens de la présente politique. En cas de doute, la personne doit consulter l'administrateur de la Politique relative aux opérations d'initiés.**

### **INTERDICTION DE NÉGOCIER SUR LA BASE D'INFORMATIONS INTERNES ET CONFIDENTIELLES**

Le Personnel de la Société ne doit pas acheter, vendre ou négocier des titres de la Société en ayant connaissance d'informations internes telles que définies par la présente politique jusqu'à ce que :

- a. un jour ouvrable complet se soit écoulé après la divulgation au public de l'information interne, que ce soit par le biais d'un communiqué de presse, ou d'un dépôt auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ;
- b. l'information cesse d'être importante (par exemple, une transaction potentielle qui faisait l'objet de l'information est abandonnée, et le Personnel de la Société en est informé par l'administrateur de la Politique relative aux opérations d'initiés, ou soit cet abandon a été divulgué de manière générale).

En outre, le Personnel de la Société ne doit effectuer aucune transaction sur les titres de la Société pendant les périodes d'interdiction décrites à la rubrique « Restrictions sur la négociation des titres de la Société » ci-dessous.

### **POLITIQUE CONTRE LES OPÉRATIONS DE COUVERTURE – TRANSACTIONS INTERDITES ET LIMITÉES**

Certains types de transactions sur les titres de la Société par le Personnel de la Société peuvent susciter des inquiétudes particulières quant à d'éventuelles violations de la législation applicable en matière de titres ou quant au fait que les intérêts des personnes effectuant la transaction ne soient pas alignés sur ceux de la Société. Il est par conséquent interdit au Personnel de la Société, à tout moment, ou alors ce dernier est soumis à une autorisation préalable dans certaines circonstances, d'entreprendre, directement ou indirectement, l'une des activités suivantes, même s'il ne possède pas d'informations matérielles non encore rendues publique :

Spéculer sur les titres de la Société. Cela peut inclure :

- a. l'achat dans l'intention de revendre rapidement ces titres, ou la vente de titres de la Société dans l'intention d'acheter rapidement ces titres (autrement que dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'actions émises dans le cadre du plan d'options sur actions de la Société ou de tout autre plan ou arrangement de prestations de la Société) ;
- b. des options « put » ou « call » qui vous donnent le droit de vendre ou d'acheter, respectivement, un nombre spécifique d'actions à un prix spécifique par action avant une date déterminée ;
- c. les « ventes à découvert », qui sont des transactions dans lesquelles vous empruntez des actions et les vendez ensuite, avec l'intention d'acheter les actions à une date ultérieure à un prix inférieur pour remplacer les actions empruntées.

Opérations de couverture. Les opérations de couverture ou de monétisation peuvent être réalisées par l'utilisation de divers instruments financiers, notamment des contrats à terme variables prépayés, des swaps d'actions, des tunnels et des fonds d'échange. Toute personne souhaitant conclure un tel arrangement ou tout autre arrangement qui est conçu ou qui aurait pour effet de couvrir les titres accordés à, ou détenus par cette personne ou qui pourrait réduire le risque économique de cette personne en ce qui concerne ses avoirs, sa propriété ou son intérêt dans ou pour les titres de la Société, doit d'abord obtenir une autorisation préalable écrite du CEO, comme décrit dans la section « Restrictions sur la négociation des titres de la Société – Exemptions » ci-dessous. Toutefois, si une opération de couverture est considérée comme une vente à découvert, elle sera interdite. En tout état de cause, aucun administrateur ou dirigeant de la Société n'est autorisé à acheter des instruments financiers, y compris, pour plus de certitude, des contrats à terme variables prépayés, des swaps d'actions, des tunnels ou des unités de fonds d'échange qui sont conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande de tout titre de la Société accordé comme rémunération ou détenu, directement ou indirectement, par cet administrateur ou dirigeant.

Comptes sur marge et titres mis en gage. Les titres détenus sur un compte sur marge ou donnés en garantie peuvent être vendus sans le consentement du personnel concerné dans certaines circonstances. Cela signifie qu'une vente sur marge ou une vente de saisie peut avoir lieu à un moment où le constituant du gage a connaissance d'informations confidentielles non encore divulguées au public. Par conséquent, toute personne souhaitant conclure un tel accord, doit d'abord obtenir l'autorisation écrite préalable du CEO, comme décrit dans la section « Restrictions sur la négociation des titres de la Société – Exemptions » ci-dessous.

Comptes gérés. Si le personnel possède un compte géré (un compte où une autre personne a reçu l'autorisation de faire des transactions sans approbation préalable du titulaire), le personnel concerné doit aviser son courtier ou son conseiller en investissement de ne pas négocier les titres de la Société à tout moment sans son approbation préalable. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements dans des fonds communs de placement accessibles au public.

## **RESTRICTIONS SUR LA NÉGOCIATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ**

### ***Périodes d'interdiction programmées***

Les administrateurs, les dirigeants et certains membres du Personnel de la Société qui sont désignés de temps à autre par la direction ne doivent pas négocier de titres de la Société :

- a. au cours de la période commençant le 30<sup>e</sup> jour suivant chacun des premier, deuxième et troisième trimestres d'exercice de la Société et se terminant après l'écoulement d'un jour ouvrable complet suivant la date à laquelle un communiqué de presse a été publié au sujet des états financiers intermédiaires de la Société ;
- b. pendant la période commençant le 31<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'exercice fiscal de la Société et se terminant un jour ouvrable complet après la date à laquelle un communiqué de presse a été publié concernant les états financiers annuels de la Société.

Les restrictions de négociation décrites ci-dessus (chacune étant une « période d'interdiction ») s'appliquent également à l'exercice des options sur actions accordées dans le cadre du plan d'options sur actions de la Société et à tout autre titre pouvant être acquis dans le cadre de tout plan ou programme d'acquisition mis en place à cet effet par la société.

### ***Périodes d'interdiction extraordinaires***

Des périodes d'interdiction supplémentaires peuvent être prescrites de temps à autre par le PDG à tout moment dès lors qu'il détermine qu'il peut y avoir des informations matérielles non encore rendues public concernant la Société et qui rendent inappropriée la négociation par certains membres du Personnel désignés par le PDG, de leurs titres dans celle-ci. Dans de telles circonstances, l'administrateur de la présente Politique émettra un avis requérant de ces personnes, qu'elles ne négocient pas de titres jusqu'à nouvel ordre. Cet avis rappellera que, le fait qu'il existe une restriction à la négociation peut en soi constituer une information matérielle au sens de la présente politique, ou une information susceptible de donner lieu à des rumeurs, et doit rester pour ces raisons restée confidentielle.

### ***Exemptions***

Les personnes soumises à une période d'interdiction qui désirent négocier des titres de la Société peuvent soumettre à l'autorisation de l'administrateur de la présente Politique, leur souhait de négocier des titres

de la Société pendant ladite période. Toute demande de ce type doit décrire la nature et les raisons de la transaction proposée. Le PDG examinera la requête ainsi formulée, et l'administrateur de la Politique informera le requérant de si la transaction proposée peut être effectuée ou non. En tout état de cause, le requérant ne peut effectuer une telle transaction avant d'avoir reçu la notification spécifique de l'administrateur de la Politique, indiquant que la transaction a été approuvée.

### **INTERDICTION DE PARTAGER DES TUYAUX**

Il est interdit au Personnel de la Société de communiquer des informations matérielles à toute personne extérieure à la Société, sauf si : (i) cette divulgation est nécessaire dans le cadre de la poursuite des activités de la Société, à condition que la personne recevant ces informations signe au préalable un accord de confidentialité en faveur de la Société (lequel devra contenir entre autres, une déclaration de la personne recevant ces informations, de sa pleine connaissance des exigences des lois applicables aux valeurs mobilières, notamment le fait qu'elle négocie des valeurs mobilières en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant la Société et qui n'a pas encore été divulgué et qu'elle informe une autre personne ou Société de ce fait important, ou de ce changement important) et que la divulgation soit effectuée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par le Personnel de la Société, et au nom de la Société ; (ii) la divulgation est demandée dans le cadre d'une procédure judiciaire ; ou (iii) la divulgation est expressément autorisée par une notification de l'administrateur de la présente politique.

Sous réserve de ce qui précède, les informations matérielles doivent être gardées strictement confidentielles par tout le Personnel de la Société, jusqu'à ce qu'elles aient été divulguées de manière générale. Il faut éviter à tout moment de discuter d'une information matérielle ou de la laisser à la portée de toute personne à qui elle n'est pas adressée, ou n'ayant pas besoin de la connaître. Le Personnel de la Société ayant connaissance d'une information matérielle ne doit pas encourager une autre personne ou société, à négocier les titres de la Société, que l'information en question soit ou non spécifiquement communiquée à cette personne ou société.

En cas de doute qu'une information est une information matérielle, ou que sa divulgation s'inscrit dans la conduite normale des affaires de la Société, tout Personnel de la Société est tenu de s'en référer à l'administrateur de la présente Politique.

### **TITRES D'AUTRES SOCIÉTÉS**

Dans le cadre des activités de la Société, le Personnel de la Société peut entrer en possession d'informations matérielles au sens de la présente Politique, sur une autre société cotée en bourse, qui n'ont pas été encore rendues publiques. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent en général à ce Personnel de négocier des titres de cette autre société lorsqu'il est en possession de telles informations, ou de les communiquer à une autre personne. Les restrictions énoncées dans la présente Politique s'appliquent à l'ensemble du Personnel de la Société en ce qui concerne la négociation des titres d'une autre société lorsqu'il est en possession d'informations matérielles, ainsi que la communication de ces informations à des tiers.

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE REPORTING**

Certaines personnes liées à la Société, y compris ses administrateurs, ses cadres supérieurs, les personnes qui reçoivent des informations importantes et dirigent ses opérations, les personnes qui sont responsables d'une unité commerciale principale et les actionnaires importants sont des « initiés assujettis » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces initiés sont tenus de déposer auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, des rapports sur les titres de la Société

et leur véritables bénéficiaires qu'ils soient directs ou indirects, ou sur le contrôle ou la direction de ces titres, et sur tout changement de contrôle ou de direction impliquée par un changement de bénéficiaires.

Il incombe à chaque initié assujetti (et non à la Société) de se conformer à ces exigences de déclaration, et les initiés assujettis sont tenus de fournir au Secrétariat Juridique de la Société, une copie de toute déclaration d'initié remplie par l'initié assujetti en même temps ou avant son dépôt. La Société aidera tout initié à préparer et à déposer des déclarations d'initiés sur demande.

### **SANCTIONS CIVILES ET PENALES**

Les lois applicables aux les valeurs mobilières qui prescrivent des interdictions en matière de délits d'initiés et de tuyaux, imposent également de graves sanctions pénales et civiles pour toute violation de ces interdictions, à savoir :

- (a) Des amendes pénales pouvant atteindre 5 000 000 USD et trois fois le bénéfice réalisé ou la perte évitée ;
- (b) Une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans moins un jour ; et
- (c) Une sanction civile allant jusqu'à trois fois le bénéfice réalisé ou la perte évitée en raison de la contravention.

Lorsqu'une Société est reconnue coupable d'une infraction, les administrateurs, les dirigeants et le Personnel de surveillance de la Société peuvent être soumis aux mêmes sanctions ou à des sanctions supplémentaires.

### **APPLICATION**

La nomination, l'emploi ou l'engagement de tout Personnel de la Société est subordonné au respect permanent des normes, des exigences et des procédures énoncées dans la présente Politique, à moins d'une autorisation écrite de procéder autrement de l'administrateur de la Politique relative aux opérations d'initiés. Toute personne qui enfreint la présente Politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture sans préavis de son contrat de travail, ou de son engagement par la Société. La violation de cette Politique peut également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières. S'il apparaît qu'un membre du Personnel de la Société a pu enfreindre ces lois, la Société peut saisir les autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des pénalités, des amendes ou des peines de prison.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des informations sur ce qui précède, veuillez contacter l'administrateur de la Politique relative aux opérations d'initiés à l'adresse [tradingpolicy@fortunasilver.com](mailto:tradingpolicy@fortunasilver.com)

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette Politique a été approuvée par le Conseil d'administration le 11 mars 2021.

**Annexe A****Exemples courants d'informations matérielles et confidentielles**

**Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs.**

- A. Changements proposés dans la structure du capital, y compris les divisions d'actions et les dividendes en actions
- B. Financements proposés ou en cours
- C. Augmentations ou diminutions importantes du montant des titres ou des dettes en circulation
- D. Changements proposés dans la structure de l'entreprise, y compris les fusions et les réorganisations
- E. Projets d'acquisition d'autres Sociétés, y compris les offres publiques d'achat ou les fusions
- F. Acquisitions ou cessions importants actifs
- G. Changements ou développements importants dans les produits ou les contrats qui affecteraient matériellement les bénéfices à la hausse ou à la baisse.
- H. Changements importants dans l'activité de la Société
- I. Changements dans la direction ou le contrôle de la Société
- J. Faillite ou mise sous séquestre
- K. Changements dans les auditeurs de la Société
- L. La situation financière et les résultats d'exploitation de la Société
- M. Changements de revenus ou de bénéfices à la hausse ou à la baisse d'une ampleur supérieure à la moyenne récente
- N. Procédures judiciaires importantes
- O. Manquements à des obligations importantes
- P. Opérations proposées avec des administrateurs, des dirigeants ou des principaux porteurs de titres
- Q. Proposition d'attribution d'options ou de paiement d'une autre rémunération à des administrateurs ou à des dirigeants en dehors de la Politique de rémunération publiquement divulguée.